

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article L. 1^{er} du **Code de la route**,

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article L. 1^{er} du Code de la route relatif à la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

A l'Assemblée Nationale, lors du vote de ce texte, il a été rappelé que les accidents de la route provoquaient la mort d'environ 10.000 personnes par an, occasionnaient des blessures à 200.000 autres et entraînaient des dommages matériels considérables.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 797, 1249, 1251 et in-8° 309.

Sénat : 120 (1964-1965).

Les statistiques du Comité national de défense contre l'alcoolisme révèlent qu'un grand nombre de ces accidents sont dus à l'absorption de boissons alcoolisées et, même si l'alcool n'est pas l'unique responsable, il est présent dans 40 % des cas.

Il est certain que les accidents de la route ont des causes multiples, telles que l'état défectueux d'une partie de notre réseau routier, la frénésie de vitesse qui s'empare de bon nombre de conducteurs dès qu'ils ont un volant dans les mains et les défaillances mécaniques, surtout celles dues à un défaut d'entretien.

Il n'est pas douteux, cependant, qu'en dehors d'un état d'ivresse nettement caractérisé par des signes extérieurs, la présence d'alcool dans l'organisme peut avoir pour effet d'altérer certains réflexes et de diminuer l'acuité des sens du conducteur, notamment de la vue.

En l'état actuel de la législation, le Code de la route punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (art. L. 1^{er} du Code de la route, modifié par l'ordonnance du 15 décembre 1958).

Ce texte a paru insuffisant et, d'après les déclarations de M. le Garde des Sceaux à l'Assemblée Nationale, les auteurs du projet ont voulu « donner une application pratique en jurisprudence à l'incrimination de conduite en état alcoolique distinguée de la conduite en état d'ivresse et faire disparaître l'idée fautive selon laquelle l'état alcoolique n'existerait pas sans signes extérieurs qui sont, ceux-là, caractéristiques de l'état d'ivresse ».

Le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a, à son tour, invoqué les insuffisances du texte de 1958 de la manière suivante :

« ... La loi ne définissait pas l'état alcoolique.

« Devant ce demi-silence des textes, la jurisprudence avait donc toute latitude pour élaborer cette définition, ou du moins, pour l'esquisser.

« Or, ce n'est pas dans cette voie qu'elle s'est engagée.

« A la suite de nombreuses décisions dans lesquelles les cours et tribunaux ont été amenés à se prononcer sur l'application de l'article L. 1^{er} du Code de la route, la Cour de cassation a consacré, en la matière, le principe de la liberté d'appréciation du juge à l'occasion de chaque espèce. Avec la majorité des cours et tribunaux, elle a estimé qu'en ne fixant pas un taux légal d'alcoolémie, le législateur avait entendu laisser au juge toute liberté d'apprécier, au vu des différents éléments du dossier, si le délit était ou non caractérisé. A l'heure actuelle, par conséquent, les juges ne sont pas liés par l'interprétation de l'expert, quand bien même celui-ci, à la suite d'une analyse sanguine positive, conclurait à l'existence d'un état alcoolique caractérisé du prévenu. On peut citer en ce sens : Cassation criminelle, 6 novembre 1958 (Daloz 1959-22) ; Cassation criminelle 25 février 1960 (*Gazette du Palais* 1960-1-357) ; Cassation criminelle 11 octobre 1960 ; Cassation criminelle 26 octobre 1960 (*Gazette du Palais* 1961-1-281).

« La Cour de cassation ne s'est d'ailleurs pas contentée de rappeler aux juridictions inférieures qu'elles jouissaient de la liberté d'appréciation, elle leur a rappelé que ce droit était aussi un devoir : le juge de fond saisi de conclusions médicales et biologiques positives ne doit pas fonder sa conviction sur ces seuls éléments. Dans un arrêt de cassation de la Chambre criminelle du 5 janvier 1962 (Daloz 1962-296), on relève en effet ce motif :

« Si l'expertise biologique prescrite par le décret du 7 janvier 1959 (art. L. 88 du Code des débits de boissons) constitue un mode de preuve susceptible d'entraîner la conviction des juges, ceux-ci ne sauraient, cependant, en faisant abusivement état d'une opinion doctrinale, écarter, de façon systématique et péremptoire, tous autres éléments d'appréciation qui, procédant de l'instruction et des débats, sont de nature à concourir à la manifestation de la vérité ». (Voir aussi sur ce point *Gazette du Palais* 1963. Doctrine p. 1 ; preuve de l'état alcoolique par J.-P. Brunet.)

Ajoutons sans autre commentaire, nous le verrons plus loin, que la loi nouvelle ne définit pas mieux l'état alcoolique. Mais même si une loi est imparfaite, ne faisons pas grief à la Cour de cassation de l'interpréter dans un sens libéral, puisque le droit pénal est d'interprétation stricte.

Ce qui est plus pertinent, c'est qu'en l'état des textes actuels (art. L. 1^{er} du Code de la route et art. L. 88 et L. 89 du Code des débits de boissons) en l'absence de crime, de délit ou d'accident de

la circulation, la constatation de l'état alcoolique n'est pas possible s'il n'est pas manifeste. D'où la jurisprudence de la Cour de cassation :

« Ce texte (les sanctions de l'article L. 89) ne saurait s'appliquer au cas d'un individu auquel est reproché le délit de conduite en état d'ivresse car il ne peut y avoir dans ce cas présomption que le crime, le délit ou l'accident a été commis sous l'empire d'un état alcoolique, l'état alcoolique ou l'état d'ivresse étant précisément l'un des éléments constitutifs de l'infraction de telle sorte qu'une simple présomption d'ivresse ou de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne permet pas de procéder aux vérifications prévues par l'article L. 88 du Code des débits de boissons qui se trouvait dès lors sans application en l'espèce » (Cassation criminelle 29 juin 1961).

Actuellement, la constatation de l'infraction nécessite :

— un examen du comportement du conducteur effectué par un officier ou agent de police en cas d'accident ;

— un examen clinique médical effectué par un médecin requis par ledit officier ou agent ;

— une prise de sang suivie d'analyse afin de déterminer l'alcoolémie ;

— enfin, une interprétation médicale par un expert qui donne son avis à l'autorité judiciaire.

C'est pour simplifier ce processus que l'on aura recours à des méthodes de dépistage plus modernes que nous décrivons ci-dessous.

L'article 1^{er} du projet de loi modifie donc le texte actuel de l'article L. 1^{er} du Code de la route ci-dessus rappelé et précise que la répression s'applique à « toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait *sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse* (alinéa premier).

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront « faire procéder sur la personne de l'auteur présumé aux vérifications médicales cliniques et biologiques destinées à établir la preuve *d'un taux anormalement élevé d'alcool* dans l'organisme lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise ou l'accident causé

sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa de l'article 1^{er} (3^e alinéa). »

Cette vérification pourra avoir lieu non seulement au cas de blessures ou d'homicide par imprudence, mais *au cas d'infraction grave au Code de la route.*

L'état alcoolique.

Que faut-il entendre par les mots « état alcoolique » ? A l'Assemblée Nationale, certains orateurs, estimant ce terme trop extensif, ont proposé d'y ajouter les qualificatifs « excessif » ou « anormal », mais il a été fait observer, à notre sens à juste titre, qu'il ne saurait exister un état alcoolique normal. Par ailleurs, comment se déterminera avec précision l'état alcoolique susceptible d'entraîner les sanctions prévues par la loi ? On a écarté, et on a bien fait, le taux légal d'alcoolémie au-dessus duquel l'état alcoolique (et par conséquent le délit) serait établi, car ce taux est difficile à fixer avec certitude. Il y a controverse médicale sur le point de savoir à quel taux d'alcool dans le sang commence l'altération des fonctions normales de l'individu. Cela varie avec les sujets. Les jurisprudences de certains pays étrangers sont très fluctuantes à cet égard. En Allemagne, le taux de 1,50 pour 1.000 paraît admis, de même en Italie. Dans les pays nordiques, le taux de 0,5 pour 1.000 est un seuil de départ de l'état alcoolique, les pénalités allant en augmentant avec le taux d'alcool. En France, certains ont paru admettre que 0,80 pour 1.000 était un taux moyen à partir duquel l'infraction serait caractérisée. Mieux vaut, à notre avis, laisser aux tribunaux leur liberté d'appréciation dans chaque cas en leur fournissant tous les moyens d'information nécessaires. Ils jugeront selon l'avis médical de l'expert et selon les circonstances et les individus soumis à leur jugement. Il importe cependant de noter que le troisième alinéa du nouveau texte proposé pour l'article L. 1^{er} du Code de la route précise qu'il est question « d'établir la preuve de la présence d'un taux *anormalement élevé* d'alcool dans l'organisme ».

Modes de preuve et de dépistage.

En plus de tous les modes de preuve du droit commun, qui ne paraissent pas écartés, l'état alcoolique ne pourra être prouvé que par l'analyse du sang et l'interprétation qui en sera faite.

L'alcotest, dont il a été beaucoup parlé, n'est qu'un mode de dépistage destiné à opérer un tri parmi les conducteurs et à déterminer ceux qui devront se soumettre à l'analyse du sang, à moins qu'ils ne préfèrent s'exposer aux pénalités prévues pour les récalcitrants (5^e alinéa). *En aucun cas, les indications de l'alcotest ne constitueront une preuve ; elles ne seront qu'un indice sérieux de départ.*

Qu'est-ce que l'alcotest ? Un petit ballon en matière plastique dont l'ouverture est munie d'une capsule contenant du bicromate de potassium. Lorsque l'air expiré contient des vapeurs d'alcool, elles font virer le réactif du jaune au vert. La hauteur du virage est, paraît-il, proportionnelle au taux d'alcoolémie. Cet appareil expérimenté aurait donné des résultats concluants à 100 p. 100.

Il a été d'abord invoqué, en faveur de l'usage de l'alcotest, que le conducteur qui n'est pas en état alcoolique, même si à la suite de l'accident ou de l'intervention des agents de la force publique, il marque un certain trouble, serait tout de suite innocenté de ce chef d'aggravation et évitera l'ennuyeuse formalité de la prise de sang.

En revanche, l'épreuve de l'alcotest sur un conducteur qui a trop bu révélera son état mieux que les appréciations toujours subjectives des agents de la force publique. Mais hélas, il y a aussi à l'encontre de l'alcotest l'expérience de la cuillerée à café de cognac à laquelle s'est livré, à la buvette de l'Assemblée Nationale, un honorable député. A jeun, et ayant absorbé moins de 2 grammes d'alcool, il a, cinq à six minutes après, soufflé dans le ballon et constaté la réaction accusatrice de la capsule. Ainsi, pour une très petite quantité d'alcool, récemment ingérée, et insusceptible de provoquer un état alcoolique punissable, un conducteur peut être soumis aux formalités fastidieuses du prélèvement sanguin qui seul le délivrera de la suspicion d'ivrognerie !...

C'est là l'inconvénient inévitable de mesures de préventions collectives souvent en conflit avec les principes de la liberté individuelle. Il est des exemples plus graves et moins justifiés.

Il faut cependant signaler que le projet de loi ne fait pas mention de l'usage de l'alcotest, mais simplement du dépistage par l'air expiré. Il renvoie simplement à un règlement d'administration publique la détermination de mesures propres à établir les diagnos-

tics concernant l'alcoolisme. Mais le Gouvernement n'a pas fait mystère de ce que le dépistage serait surtout organisé à partir de l'usage de l'alcotest.

*
* *

Ceci posé, il convient d'examiner du point de vue juridique les conséquences du projet de loi qui nous est soumis.

S'il paraît nécessaire de réprimer la conduite en état d'ivresse et même la conduite d'un véhicule lorsque son conducteur est dans un certain état alcoolique, il ne faut pas tomber, par ailleurs, dans un excès de contrôle tournant à la brimade.

M. le Garde des Sceaux a bien voulu reconnaître lui-même que le projet met en cause de très grands principes, puisqu'il touche aux droits les plus essentiels de l'individu, à sa liberté individuelle et aux droits à l'intégrité de sa personne.

C'est ainsi qu'il serait ridicule et abusif qu'à l'occasion de contrôles routiers, les conducteurs de véhicules soient arbitrairement soumis à l'épreuve de l'alcotest, alors que rien dans leur apparence extérieure ni dans leur comportement sur la route n'a révélé un état anormal.

Aussi, il doit être bien précisé que les mesures prévues ne seront utilisées qu'en cas d'infraction d'une certaine gravité, soit qu'il y ait eu accident, soit qu'il y ait eu une grave faute de conduite, comme un dépassement en haut d'une côte ou dans un virage sans visibilité, un dépassement de la ligne jaune ou, d'une manière générale, une des infractions prévues par l'article L. 14 du Code de la route.

Il est dans la logique du texte de punir d'un emprisonnement et d'une amende ceux qui auraient refusé de se soumettre aux vérifications prévues.

Il ne vous échappera pas que les nécessités de la prévention comme de la répression en matière d'accident de la route apportent ainsi une atteinte incontestable à l'intégrité de la personne humaine.

Une remarque enfin doit être faite en ce qui concerne la tentative du délit réprimé. Dans notre droit, les tentatives du délit ne sont punies que lorsque la loi le dit expressément et le délit se

caractérise par un commencement d'exécution qui n'a été suspendu ou qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

On imagine mal ce que peut être la tentative de conduite en état d'ivresse. Ou bien il y a mise en mouvement du véhicule, et le délit existera, ou bien le véhicule restera immobile. Que considérera-t-on alors comme un commencement d'exécution ? Le seul fait d'ouvrir la porte de la voiture ou de mettre le contact, par exemple ?

Il s'agira là d'actes préparatoires et non d'un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal et la tentative de conduite ne pourra pas être caractérisée aussi longtemps que le véhicule demeurera immobile.

A la vérité, nous sommes en présence d'un exemple, qui n'est d'ailleurs pas isolé dans notre droit pénal, où la tentative se confond avec le délit lui-même.

Dans le souci de protéger la liberté individuelle, et d'éviter de regrettables abus, nous vous suggérons de supprimer toute allusion à la tentative de conduite dans l'alinéa premier du nouveau texte de l'article 1^{er} du Code de la route.

TABLEAU COMPARATIF

du texte actuellement en vigueur, du texte présenté par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée Nationale et des propositions de la Commission.

Texte actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Article premier.	Article premier.		
<p>Article L. 1^{re}. — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>L'article L. 1^{er} du Code de la route est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>Article L. 1^{re}. — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	Conforme.	<p>Article L. 1^{re}. — Toute personne qui aura conduit un véhicule... (Le reste sans changement.)</p>
<p>Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.</p>	<p>Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>A l'occasion de la constatation d'une infraction prévue à l'alinéa premier ci-dessus ou de l'une des autres infractions énumérées à l'article L. 14, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il leur semblera que ladite infraction a été commise ou causée sous l'empire d'un état alcoolique ou que</p>	<p>A l'occasion de la constatation de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise, ou l'accident causé sous l'empire d'un état</p>	Conforme.

Texte actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	l'état alcoolique est l'un des éléments constitutifs de cette infraction.	<i>alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article.</i>	
		<i>Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa premier ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.</i>	Conforme.
	Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, whichever aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues à l'alinéa précédent.	Conforme sauf...	Conforme.
		... prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus.	
		<i>Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.</i>	Conforme.
	Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme.	Conforme.	Conforme.
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Dans les articles L. 3 et L. 17 du Code de la route, les mots « en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique » sont remplacés par les mots « sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».	Conforme.	Conforme.

*
* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve de l'amendement ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} du Code de la route supprimer les mots :

« ... ou tenté de conduire... ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. 1^{er} du Code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 1^{er}.* — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« A l'occasion de la constatation de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise, ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article.

« Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa premier ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus.

« Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme. »

Art. 2.

Dans les articles L. 3 et L. 17 du Code de la route, les mots « en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique » sont remplacés par les mots « sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».